



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire visant à proroger le délai de mise en service de la
chaufferie CSR exploitée par la société DOMBASLE ENERGIE sur le territoire des communes
de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville**

N° 2024-0368
AIOT : 0003014491

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-48
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2020-0362 du 30 avril 2021 modifié autorisant la société DOMBASLE ENERGIE à exploiter une chaufferie CSR sur le territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville ;
- Vu** l'arrêté 2024-0113 du 14 mai 2024 visant à proroger le délai de mise en service de la société DOMBASLE ENERGIE au 31 octobre 2025 ;
- Vu** le courrier du 27 mars 2024 de la société DOMBASLE ENERGIE sollicitant une prorogation du délai de mise en service de sa chaufferie CSR au 31 octobre 2025 ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2024 de la société DOMBASLE ENERGIE sollicitant une nouvelle prorogation du délai de mise en service de sa chaufferie CSR au 30 juin 2026 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AML/2455_2024 du 18 novembre 2024 ;
- Vu** le courriel en date du 19 novembre 2024 par lequel la société DOMBASLE ENERGIE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;
- Vu** l'absence d'observation confirmé par l'exploitant le 21 novembre 2024 ;
- Considérant** que les aléas dus aux contraintes de fournitures d'éléments de construction et d'équipements industriels ne permettent pas la mise en service de l'installation dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'article R. 181-48 du Code de l'environnement permet de proroger ce délai lorsque la demande est justifiée ;

Considérant que l'augmentation de ce délai ne modifie pas les conditions d'exploitation de la chaufferie CSR décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 juin 2020 complété le 15 juillet 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral 2020-0362 du 30 avril 2021 modifié autorisant la société DOMBASLE ENERGIE ; dont le siège social est situé 2 rue Gabriel Péri à Dombasle-sur-Meurthe (54110), à exploiter une chaufferie CSR sur le territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville est prorogé jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral 2024-0113 du 14 mai 2024 est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 – NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Dombasle Energie

et dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions du Code de l'environnement.

Nancy le

27 NOV. 2024

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

